**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 16 (1916)

Rubrik: Septembre 1916

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Arrêté

qui modifie l'ordonnance sur les pharmacies.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

#### arrête:

Article premier. L'art. 52, nº 1, de l'ordonnance sur les pharmacies, du 16 juin 1897, est modifié ainsi qu'il suit:

- "Art. 52. Le pharmacien est autorisé à vendre au "détail, sans ordonnance de médecin:
- "1° Tous les médicaments simples et composés, à "l'exception de celles des substances énumérées aux "tableaux annexés A et B dont la vente n'est pas "déclarée permise également aux droguistes à teneur "du tableau D."
- Art. 2. L'art. 68 de ladite ordonnance reçoit la teneur suivante:
  - "Art. 68. Les poisons énumérés aux tableaux an-"nexés A et B de la présente ordonnance, ainsi que "les substances toxiques analogues, sauf celles figurant "au tableau D ou F annexé, ne peuvent être vendus "que par les personnes désignées à l'art. 69 et unique-"ment aux personnes autorisées à s'en procurer par "l'art. 72 de la présente ordonnance."

**Art. 3.** Le présent arrêté entre immédiatement en <sup>1 er</sup> septembre vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. 1916.

Berne, le 1er septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

# Règlement

concernant

le programme d'enseignement, le régime de l'internat et l'administration de l'école agricole et ménagère du Schwand, à Münsingen.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'Etat entretient dans son domaine du Schwand, à Münsingen:

- a) Une école agricole, avec:
  - 1º deux cours d'hiver consécutifs. L'enseignement est théorique; les cours commencent chaque année en novembre et se terminent au mois de mars;
  - 2º des cours d'été pour praticiens. L'enseignement est essentiellement pratique; les cours s'ouvrent chaque année en avril et durent jusqu'à fin octobre.
- b) Une école ménagère, avec cours d'été et d'hiver-Les cours durent trois mois, mais peuvent être prolongés selon les besoins. L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

## A. Ecole agricole.

5 septembre 1916.

## I. Principes de l'enseignement.

## a) Enseignement théorique des cours d'hiver.

Art. 2. L'enseignement théorique est fondé sur les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école primaire bernoise; il a pour but de développer ces connaissances dans la mesure du possible et d'instruire les élèves à fond dans les divers domaines de l'agriculture. Cet enseignement embrasse les branches suivantes:

# 1º Connaissances scolaires générales et sciences naturelles:

Langue allemande (composition, correspondance commerciale, contrats et marchés);

mathématiques (arithmétique ordinaire et arithmétique agricole);

géométrie et arpentage;

physique;

chimie;

zoologie;

botanique.

## 2º Economie politique et économie rurale:

Economie politique;

économie rurale;

comptabilité agricole;

syndicats;

amélioration et encouragement de l'agriculture par l'Etat;

instruction civique et législation.

## 3º Technique agricole:

Phytotechnie générale ou culture en général (nature des terres, engrais, travail et amendement des terres, semences);

phytotechnie spéciale ou cultures spéciales (fourrages, céréales et plantes-racines; autres espèces de plantes agricoles);

zootechnie générale ou élevage en général (structure et vie des animaux domestiques, théorie générale de l'élevage, alimentation du bétail);

zootechnie spéciale ou élevage spécial (élève des espèces bovine, porcine, chevaline, caprine et ovine; élève de la volaille);

laiterie et industrie laitière;
hygiène et art vétérinaire;
économie alpestre ou pacagère;
maladies des plantes;
arboriculture et industrie des fruits;
culture maraîchère;
sylviculture;
constructions agricoles;
instruments aratoires et machines agricoles.

Un plan d'études, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture, fixera l'étendue et la nature de l'enseignement dans les diverses branches. Si cela paraît utile, on pourra réunir certaines branches entre elles.

Pour compléter l'enseignement et développer les facultés d'élocution des élèves, ceux-ci seront exercés à faire des exposés oraux.

On cultivera autant que possible le chant populaire ainsi que la gymnastique.

Art. 3. L'enseignement théorique sera adapté le plus possible aux conditions et aux besoins de l'agriculture et de l'économie publique pratiques.

Il sera combiné avec des exercices et démonstrations à faire dans les laboratoires et dans l'exploitation annexée à l'école. En outre, on le complétera par des excursions appropriées.

Art. 4. L'enseignement théorique est donné par le 5 septembre directeur, par des maîtres ordinaires et par des maîtres 1916. spéciaux. Une partie pourra aussi en être confiée aux conducteurs de travaux et au comptable.

## b) Enseignement pratique des cours d'été pour praticiens.

Art. 5. L'instruction pratique consiste dans la coopération régulière à l'exploitation du domaine. Les praticiens doivent être instruits et exercés, autant que possible, dans tous les travaux des champs, dans l'élève du bétail, l'arboriculture, la culture maraîchère, la sylviculture, l'industrie des fruits et l'économie rurale alpestre ou pacagère. On vouera une attention particulière à l'emploi et au maniement des instruments aratoires et des machines agricoles.

L'exploitation du domaine du Schwand sera adaptée à ces exigences ainsi qu'aux conditions de l'agriculture bernoise et organisée en vue d'une production aussi diverse que possible. Elle doit être un modèle également au point de vue technique et économique et rapporter un bénéfice convenable.

Le directeur initiera les élèves à l'organisation et à la direction du domaine, ainsi qu'à l'achat et la vente du bétail et des divers produits agricoles. Il s'efforcera d'une manière générale d'éveiller et de développer en eux le sens des affaires.

Art. 6. L'enseignement pratique est donné, d'après les ordres du directeur, par des conducteurs de travaux et par le personnel de service désigné à cet effet.

## II. Conditions d'admission.

Art. 7. On est admis aux cours d'hiver de l'école agricole sur le vu d'une demande écrite et après avoir

5 septembre subi un examen pour justifier de facultés intellectuelles 1916. suffisantes et d'une bonne instruction primaire. Les candidats dont l'allemand n'est pas la langue maternelle devront, en particulier, établir qu'ils le connaissent suffisamment.

Les demandes d'admission doivent être adressées, en temps utile, à la direction de l'école.

## Art. 8. A la demande d'admission seront joints:

- 1º Les certificats scolaires;
- 2º une pièce établissant l'âge du candidat (acte d'origine ou acte de naissance);
- 3º un certificat médical constatant que le candidat est sain et d'une constitution robuste. Les jeunes gens astreints au service militaire sont dispensés de fournir pareil certificat, mais ils produiront leur livret de service;
- 4° un certificat de bonnes vie et mœurs pour les candidats âgés de plus de dix-sept ans et dont le dernier certificat scolaire remonte à plus d'un an avant l'entrée;
- 5° un certificat établissant que le candidat a de la pratique en agriculture, lorsqu'il n'a pas été élevé en paysan.
- Art. 9. Seront admis comme praticiens, des jeunes gens qui, pendant les mois d'été, veulent parfaire leurs connaissances pratiques en agriculture dans l'exploitation rurale annexée à l'école. Il n'en sera pas reçu plus qu'il ne serait utile pour la bonne instruction de chacun d'eux.
- Art. 10. Si les circonstances le permettent, on pourra admettre comme praticiens également d'autres jeunes gens que des élèves des cours d'hiver. Les jeunes gens qui ont l'intention de suivre plus tard lesdits cours

auront la préférence à cet égard. Leur demande d'ad-5 septembre mission, qui sera adressée à la direction de l'école, devra être accompagnée de certificats scolaires, d'un certificat médical, d'un certificat de bonnes vie et mœurs et d'une attestation officielle concernant leur âge. Ils pourront aussi être astreints à subir un examen d'entrée.

Art. 11. L'âge requis pour l'admission sera de 16 ans quant aux praticiens et de 17 ans, en règle générale, quant aux élèves des cours d'hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous les citoyens suisses.

Art. 12. Exceptionnellement et s'il y a de la place, des personnes bien douées et justifiant d'une formation pratique suffisante, mais ayant dépassé l'âge normal des études, pourront être reçues en qualité d'auditeurs.

Les étrangers ne peuvent être admis à titre d'élèves, de praticiens ou d'auditeurs que s'ils sont recommandés par les autorités de leur pays.

## III. Prix de pension et bourses.

- Art. 13. L'enseignement est gratuit pour les citoyens suisses. Les élèves et les praticiens sont soumis au régime de l'internat. Ils paient pour la pension et le logement:
- a) les élèves des cours d'hiver, 170 fr. pour chacun de ceux-ci, dont 70 fr. à payer à l'entrée (au mois de novembre) et le reste au mois de janvier suivant. Le prix de pension n'est remboursé que dans le cas de maladie où l'absence est de plus de quinze jours et où l'élève n'est pas soigné aux frais de l'école, ainsi que dans le cas de service militaire ordinaire, lorsque l'absence dure plus d'un mois;

b) les praticiens, 70 fr. par cours d'été. Ce prix peut cependant être abaissé dans le cas où l'intéressé fournit un très bon travail et se conduit d'une manière irréprochable.

L'écolage et le prix de pension des étrangers et des auditeurs sont fixés dans chaque cas particulier par la Direction de l'agriculture.

Art. 14. Il peut être fait remise partielle, ou même totale dans les cas exceptionnels, du prix de la pension aux élèves de nationalité bernoise qui sont peu aisés, mais bien doués. La demande de remise sera jointe à celle d'admission; elle devra être accompagnée d'un certificat officiel constatant la situation de fortune du pétitionnaire ou de ses parents. Les élèves suisses dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants bernois également en ce qui concerne les bourses.

Une fois le candidat admis, et la commission administrative entendue, la Direction de l'agriculture statue, sur la demande de remise. La remise est accordée d'abord conditionnellement; elle ne devient définitive qu'à la fin du cours et pour autant que l'élève a donné satisfaction au point de vue du zèle, du travail et de la conduite. La pension devra cependant être versée pour le premier cours dans tous les cas.

### IV. Nourriture et entretien.

Art. 15. Les fonctionnaires, les employés, les élèves et les domestiques font ménage commun.

Les élèves et les praticiens recevront une nourriture simple, mais substantielle et suffisante; ils seront entretenus d'une manière convenable, appropriée aux conditions rurales. Le linge de lit est fourni par l'établissement, qui 5 septembre fera aussi laver et repasser, à intervalles convenables, 1916. le linge de corps des praticiens.

Art. 16. Les élèves et les praticiens sont tenus d'avoir une conduite décente et de l'ordre, d'être économes et propres.

Le règlement intérieur et l'ordre journalier détermineront la distribution du travail et des leçons et régleront le temps libre, l'octroi des congés et les vacances.

- Art. 17. Les élèves et les praticiens qui tombent malades seront soignés gratuitement par le médecin de l'établissement. S'il y a lieu, ils seront mis à l'hôpital de Münsingen, et l'école en supportera les frais pour un mois en règle générale. Les élèves et les praticiens sont cependant libres de se faire soigner, à leurs propres frais, où bon leur semble.
- Art. 18. Les élèves et les praticiens devront être assurés contre les accidents. L'école contribuera aux frais qui en résulteront.

## V. Collections, bibliothèque, laboratoire.

- Art. 19. Pour compléter l'enseignement, l'Etat entretient à l'école agricole du Schwand, outre le domaine:
  - 1° une bibliothèque, contenant les publications les plus importantes concernant l'agriculture;
  - 2º une collection de tableaux, de modèles, d'appareils et d'autres objets auxiliaires ou de démonstration pour l'enseignement des sciences naturelles, de l'agriculture, de l'industrie laitière et de l'économie alpestre ou pacagère;
  - 3° un laboratoire de chimie et de physique aménagé et équipé en vue de l'enseignement et des exer-

- cices prévus par le programme, ainsi que pour les expériences et recherches des maîtres, en tant que ces travaux répondent à la destination de l'établissement. Si besoin est, il sera établi aussi un laboratoire de bactériologie;
- 4° une collection des instruments et machines agricoles les plus importants, pouvant être employés dans l'exploitation du domaine et devant être expérimentés;
- 5° un champ de démonstrations et d'expérimentations renfermant les plantes fourragères, les mauvaises herbes et les autres plantes les plus importantes au point de vue agricole et forestier.

## VI. Bulletins, diplôme, examens.

Art. 20. A la fin de chaque cours, on délivrera aux élèves des bulletins constatant leur application et leurs connaissances dans les différentes branches ainsi que leur conduite. En plus, les élèves sortants reçoivent, s'ils ont eu de bons bulletins et ont fait l'examen de sortie, un diplôme, qui sera l'une des deux catégories suivantes:

I<sup>re</sup> catégorie: note très bien; II<sup>e</sup> , note bien.

Le diplôme est établi sur la base des notes obtenues par l'élève tant pour l'application que les connaissances dans les branches théoriques et pour la conduite.

- Art. 21. Sur sa demande, tout praticien quittant l'établissement recevra du directeur un certificat concernant son travail et sa conduite.
- Art. 22. Les examens de sortie ont lieu au printemps, à la fin des cours; ils sont oraux et publics.

## VII. Concours avec prix.

5 septembre 1916.

Art. 23. En vue de développer encore les connaissances des élèves sortis, il sera institué chaque année pour eux des concours sur des sujets concernant l'agriculture.

Une somme convenable sera effectée à la récompense des bons travaux.

Art. 24. Les conditions des concours seront fixées par la commission administrative de l'établissement, sur la proposition du collège des maîtres.

# VIII. Cours de durée restreinte, expérimentations, renseignements.

Art. 25. Si besoin est, il sera donné à l'école du Schwand des cours de durée restreinte pour initier les agriculteurs aux découvertes faites dans le domaine de leur état. Ces cours seront gratuits. On pourra de même expérimenter des machines et installations agricoles ainsi que des matières utiles à l'agriculture.

On pourra, si cela est nécessaire, faire appel pour ces cours et expérimentations à des spécialistes pris hors du personnel enseignant de l'école.

Les programmes desdits cours sont soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 26. L'école servira aussi d'office central de renseignements agricoles pour les cultivateurs du pays, En règle générale, les renseignements seront fournis gratuitement.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'établir un tarif pour les recherches dans les laboratoires, l'examen de machines agricoles et d'autres accessoires de l'agriculture.

## IX. Service d'expérimentations.

5 septembre 1916.

Art. 27. Les petites expérimentations sont ordonnées par le directeur, après entente avec le fonctionnaire intéressé. Pour les grandes, il sera établi un programme détaillé, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture.

Certaines expérimentations peuvent être faites par un maître ou un conducteur de travaux, sous sa propre responsabilité. Toutefois, le maître ou conducteur de travaux devra s'entendre avec le directeur en ce qui concerne l'usage du domaine et l'emploi du personnel.

Art. 28. En règle générale, ceux qui auront dirigé les expérimentations en rendront compte dans le rapport annuel de l'école. Les résultats ne peuvent être publiés, avant qu'ait paru ce rapport, sans le consentement du directeur.

### X. Personnel et administration.

Art. 29. Le personnel permanent comprend:

- 1º le directeur, qui dirige l'école et l'ensemble des institutions et services annexes;
- 2º les maîtres ordinaires nécessaires;
- 3º les maîtres des branches spéciales (maîtres auxiliaires);
- 4º les conducteurs de travaux qu'exige l'enseignement pratique:
- 5° un comptable;
- 6º une ménagère;
- 7º un concierge;
- 8º les aides nécessaires (valets, servantes, etc.).
- Art. 30. Les devoirs et attributions des fonctionnaires et employés de l'établissement sont déterminés par le

règlement édicté sur cet objet pour toutes les écoles 5 septembre agricoles du canton, ainsi que par les contrats de service passés dans des cas particuliers.

- Art. 31. Les comptes seront tenus séparément pour l'exploitation du domaine, pour l'école et pour le service domestique; les fournitures et livraisons de l'un à l'autre de ces services devront être portées en compte réciproquement. L'exploitation sera débitée d'un fermage convenable pour le domaine et d'un juste prix pour le travail des praticiens.
- Art. 32. Pour aider aux agriculteurs du pays, l'école vendra à des prix convenables des semences et du bétail d'élevage.
- Art. 33. Chaque année il sera présenté à la commission administrative de l'établissement un rapport écrit sur l'année scolaire, ainsi que sur les résultats de l'exploitation et les expérimentations effectuées.

### XI. Activité extérieure.

Art. 34. Pour les travaux à faire hors de l'école dont ils sont chargés par celle-ci, le directeur et les maîtres sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

## B. Ecole ménagère.

Art. 35. Les cours d'économie domestique sont destinés à donner à des femmes et des jeunes filles les connaissances nécessaires pour diriger convenablement un ménage.

L'enseignement pratique, qui forme l'élément essentiel de ces cours, sera complété par un enseignement scientifico-théorique systématique.

## I. Principes de l'enseignement.

5 septembre 1916.

Art. 36. L'enseignement pratique embrasse:

- 1º la cuisine et le service s'y rattachant;
- 2º le service des chambres;
- 3º le blanchissage;
- 4º le repassage;
- 5° la couture et les autres travaux du sexe;
- 6° le jardinage.

Art. 37. L'enseignement théorique comprend:

- 1º la théorie de l'alimentation;
- 2º l'emploi des diverses denrées alimentaires;
- 3º la tenue du ménage;
- 4º l'hygiène et le soin des malades;
- 5º le soin des enfants en bas-âge;
- 6º le jardinage;
- 7º l'élevage de la volaille:
- 8º l'élevage des porcs;
- 9º la comptabilité;
- 10° le chant.

Art. 38. L'enseignement, tant théorique que pratique, sera tel que les élèves puissent appliquer avec avantage au ménage rural les connaissances acquises.

## II. Conditions d'admission.

Art. 39. Pour être admis aux cours, il faut avoir 17 ans révolus, être en bonne santé et produire des certificats scolaires suffisants ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs. Un certificat médial pourra également être exigé selon le cas.

La commission administrative de l'école du Schwand décide de l'admission, entendu la commission spéciale de la section ménagère.

## III. Prix de pension et bourses.

Art. 40. L'enseignement est gratuit pour les citoyennes 5 septembre suisses. Les élèves sont nourries et entretenues par l'école.

Elles paient pour la pension et le logement, par cours trimestriel, un prix de fr. 150, à verser en deux termes au commencement et au milieu du cours.

L'écolage et le prix de pension des étrangères seront fixés dans chaque cas particulier par la Direction de l'agriculture.

Art. 41. Les femmes et jeunes filles qui suivent les cours de l'école ménagère pourront être mises au bénéfice de bourses aux mêmes conditions que les élèves de l'école agricole (voir art. 14 ci-dessus).

### IV. Nourriture et entretien.

- Art. 42. Les élèves recevront une nourriture simple, mais substantielle et suffisante.
- Art. 43. Le linge de lit, de table et de cuisine leur sera fourni par l'école; elles auront en revanche à le blanchir et entretenir elles-mêmes, et leur linge de corps également.
- Art. 44. En ce qui concerne les maladies et les accidents, sont applicables par analogie les art. 17 et 18 du présent règlement.
- Art. 45. Les collections, la bibliothèque et les laboratoires de l'école agricole sont également à la disposition de l'école ménagère.

## V. Certificats et examens.

Art. 46. Les cours se terminent par un examen théorique et pratique, qui est public. Les élèves reçoivent

5 septembre un certificat de sortie, portant sur leur conduite, leur 1916. application et leurs connaissances et capacités dans les diverses branches.

## VI. Cours de durée restreinte; renseignements.

Art. 47. L'école ménagère du Schwand doit aussi servir à des fins d'utilité générale et, selon les besoins, donner des cours de durée restreinte concernant des sujets d'actualité dans le domaine de l'économie domestique. Elle pourra également être consultée sur des questions de ce domaine.

### VII. Personnel et administration.

- Art. 48. Le personnel de l'école ménagère comprend: 1° un directeur, qui fait en même temps fonction de
  - maître,
- 2º les maîtresses nécessaires,
- 3º les maîtres des branches spéciales.
- Art. 49. Dans les affaires concernant l'école, le directeur pourra se faire remplacer par sa femme.
- Art. 50. Le rapport annuel concernant l'école ménagère sera annexé à celui concernant l'école agricole.

Berne, le 5 septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D<sup>r</sup> Tschumi,

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

# Ordonnance

5 septembre 1916.

concernant

l'apprentissage du métier de brodeuse, de corsetière de giletière, de lingère, de modiste, de piqueuse, de repasseuse, de tailleuse pour dames, de tailleuse pour garçons et de tapissière.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

#### arrête:

Article premier. La durée minimum de l'apprentissage est de

```
ans pour les brodeuses,
2
                   corsetières,
1^{1/2} an
11/2 ,
                   giletières,
                   lingères,
1^{1/2} ,
                   modistes,
   ans
                   piqueuses,
2
1
                   repasseuses,
   an
                   tailleuses pour dames,
2
   ans
1^{1/2} an
                   tailleuses pour garçons,
                   tapissières.
2^{1/2} ans ,
```

L'apprentissage peut cependant être réduit dans la mesure convenable, par convention entre les parties, en ce qui concerne les personnes âgées de plus de dix-huit ans ou qui possèdent déjà des connaissances dans le métier.

Les dispositions réglementaires sur la durée de l'apprentissage dans les écoles professionnelles soumises à la surveillance de l'Etat sont et demeurent réservées.

Art. 2. Les apprenties seront libres le dimanche et les jours de fêtes reconnues par l'Etat.

La durée maximum du travail hebdomadaire, de soixante heures, ne sera jamais dépassée, même en temps de presse (saison). Le travail de nuit n'est permis qu'à la condition que l'apprentie jouisse néanmoins des neuf heures consécutives de repos prescrites par la loi, et il ne doit pas s'étendre au-delà de dix heures du soir.

Chaque apprentie a droit à au moins une semaine de vacances par an.

Art. 3. Les patrons et maisons qui n'ont pas d'ouvrières ne peuvent avoir que deux apprenties au plus.

En ce qui concerne les tailleuses pour dames et les lingères, ces patrons et maisons peuvent exceptionnellement avoir une troisième apprentie lorsque des circonstances particulières le justifient et que la commission des apprentissages de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie y donne son consentement après examen du cas.

Les patrons et maisons qui occupent au moins deux ouvrières connaissant le métier peuvent également avoir une troisième apprentie. Ils peuvent en avoir d'autres encore à raison d'une pour trois ouvrières permanentes.

Dans les cas où il ne peut être occupé plus de deux apprenties à teneur des prescriptions ci-dessus, il n'en

pourra être pris une nouvelle que lorsque l'apprentie 5 septembre entrée en dernier lieu aura fait au moins la moitié de 1916. son apprentissage.

- Art. 4. Les locaux de travail doivent être secs, clairs, bien aérés, chauffés convenablement en hiver et, d'une manière générale, être établis de telle sorte que la vie et la santé des apprenties soient garanties autant que possible (art. 5, paragraphe 1, de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières).
- Art. 5. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens pour les apprenties de l'un ou l'autre des métiers visés dans la présente ordonnance, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les dites apprenties subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

- Art. 6. Pour le surplus font règle, en tant que le cas le comporte, les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de celle du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières.
- Art. 7. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.
- Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

# LOI

sur

## le tribunal cantonal des assurances.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents,

#### décrète:

Article premier. Les contestations spécifiées en l'art. 120 de la loi précitée seront jugées par une section de la Cour suprême composée de trois membres et constituée en tribunal cantonal des assurances.

La Cour suprême pourra être augmentée d'un membre pour la formation de ce tribunal.

- Art. 2. La Cour suprême détermine tous les deux ans le mode de composition du tribunal des assurances et en désigne le président. Les dispositions établies par la loi sur l'organisation judiciaire pour les différentes chambres de ladite Cour sont également applicables au tribunal des assurances.
- Art. 3. Le tribunal des assurances a pour greffier un greffier de chambre de la Cour suprême et pour greffe le greffe de celle-ci.

Le président peut appeler les greffiers des tribunaux 10 septembre de district pour tenir la plume aux séances qui ont lieu 1916. hors de Berne.

Art. 4. Les contestations dont la valeur ne dépasse pas la somme de 800 francs sont jugées par le président du tribunal des assurances siégeant seul; celles excédant ladite somme par ce tribunal en corps.

Le président peut exceptionnellement déférer au tribunal lui-même le jugement des affaires qui sont de sa compétence personnelle.

Il décide d'office de l'attribution des affaires selon le taux de compétence indiqué ci-dessus; il lui est loisible de déléguer cette faculté au tribunal lui-même.

Il peut dans certains cas déléguer ses fonctions à un des juges selon l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire.

- Art. 5. Le tribunal des assurances a son siège à Berne. Il doit cependant, et son président de même quand il juge seul, tenir séance dans d'autres lieux du canton, selon les exigences des cas; le président prend à cet égard les mesures voulues.
- Art. 6. Les dispositions relatives à la procédure à suivre, aux émoluments à percevoir et aux dépens à prononcer dans les procès visés par la présente loi, seront établies par un décret du Grand Conseil.

Ce décret pourra statuer que dans les cas qui ressortissent au président du tribunal jugeant seul, les parties auront la faculté de se faire représenter ou assister par quelqu'un d'autre qu'un avocat patenté, et réglera le cas échéant le détail de la chose. 10 septembre Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès 1916. qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. de Fischer.
Le chancelier,
Kistler.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 septembre 1916,

fait savoir:

La loi sur le tribunal cantonal des assurances a été adoptée par 26 342 voix contre 5304, soit à une majorité de 21 038 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D' Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

La loi ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral le 30 juin 1917.

Chancellerie d'Etat.

# LOI

10 septembre 1916.

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

## I. Des spectacles cinématographiques.

Article premier. La présente loi s'applique à tous les spectacles cinématographiques publics et à leur préparation, ainsi qu'à tout emploi public de rubans cinématographiques (films) en général.

Empire de la loi.

Les dispositions concernant le concessionnement desdits spectacles, ne sont cependant applicables qu'à ceux donnés à fin de lucre.

Art. 2. Pour pouvoir établir et exploiter un cinématographe public, ou donner par métier des spectacles cinématographiques dans quelque autre établissement de plaisir ou de lieu en lieu, il faut une concession, qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale. Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition soit remplie.

Concession cantonale et permis local.

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles, d'églises et d'hôpitaux, quand il en résulterait du trouble pour ces derniers établissements. Conditions
personnelles
à remplir par
les concessionnaires.

- Art. 3. La concession est délivrée pour un seul établissement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger elle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit justifier:
  - 1° de la possession des droits civiques et de la capacité civile;
  - 2º d'une bonne réputation;
  - 3° de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement;
  - 4º d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;
  - 5° de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;
  - 6° d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe sera établi, si celui-ci doit être sédentaire;
  - 7° de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

Indépendamment des conditions ci-dessus, la concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés aux personnes qui, vu leurs antécédents ou leur défaut de capacités, n'offrent pas les garanties nécessaires pour une bonne conduite de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la période, la concession s'éteint si le transfert à une 10 septembre 1916. autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trois mois au plus tard.

Art. 4. La concession peut être retirée par la Direction cantonale de la police:

Retrait de la concession.

- 1º quand le concessionnaire ne remplit plus les conditions personnelles requises;
- 2º quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles;
- 3° quand il a été condamné à réitérées fois pour infraction à la présente loi;
- 4º quand l'ordre et la moralité publics l'exigent;

Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession, seront fermés sans autres formalités.

Les autorités de district et locales ont la faculté de requérir le retrait de la concession.

Art. 5. La concession est délivrée, entendu l'autorité Droit à payer. de police locale, pour une année au plus et moyennant un droit, payable d'avance, de 50 à 2000 francs selon l'importance et le genre de l'établissement. Le Conseilexécutif fixera par une ordonnance l'échelle de ce droit. Il lui est loisible de le réduire dans des cas exceptionnels.

Le droit des cinématographes permanents et sédentaires revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes ambulants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant la faculté de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

Personnel.

Art. 6. Peuvent seules être employées pour le service des appareils les personnes en possession de papiers d'identité réguliers, âgées de vingt ans révolus et pourvues d'un certificat de capacité délivré par l'autorité de police locale ou cantonale compétente; ce certificat peut être retiré en tout temps, par la même autorité, si le titulaire n'offre plus toute garantie de capacité.

La durée du travail du personnel des cinématographes ne dépassera pas huit heures par jour. Chaque semaine on donnera un jour entier de congé, qui une fois par mois devra tomber un dimanche. Le personnel sera assuré contre les accidents.

Aménagement et service.

Art. 7. Les locaux dans lesquels se donnent les spectacles, ainsi que les appareils et l'outillage en général, doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs.

Les projections se feront toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique et excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs, et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Les autorités communales compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que relativement au nombre et à la durée des spectacles,

etc., sauf à les soumettre à l'approbation du Conseil- 10 septembre exécutif. Est et demeure réservé le droit de l'Etat d'édicter sur la matière, par voie d'ordonnance, des prescriptions pour l'ensemble du canton.

1916.

Art. 8. Sont prohibés: La fabrication, la vente, la location, le prêt ainsi que l'emploi pour des spectacles publics de rubans cinématographiques dont le sujet est propre à inciter au crime ou à y instruire, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité.

Prohibitions.

La réclame en faveur des spectacles cinématographiques tombe sous l'application des art. 14 et suivants de la présente loi.

Art. 9. L'accès des spectacles cinématographiques publics de toute espèce est entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

Spectacles pour la jeunesse.

Les enfants en âge scolaire ont seulement accès aux "spectacles pour la jeunesse", dans lesquels ne peuvent être présentés que des sujets ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans les affiches, programmes, annonces et réclames. Ils ne peuvent avoir lieu après huit heures du soir.

Il est d'ailleurs loisible aux autorités de police locale de limiter à leur gré pour la commune le nombre des spectacles cinématographiques accessibles aux écoliers.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment sous les auspices d'autorités scolaires.

Tout ruban contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les rubans approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est punissable.

Autorités de contrôle.

Art. 10. Le contrôle des rubans ou sujets ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier. Les sujets seront présentés en projection animée. Pour tout spectacle destiné à la jeunesse, le programme sera préalablement soumis à l'approbation des organes compétents. Les émoluments de contrôle seront fixés par l'ordonnance du Conseil-exécutif et de façon à couvrir les frais causés à l'Etat.

Recours peut être formé par les intéressés contre la décision de l'agent de contrôle, par écrit et dans les cinq jours de la notification, devant la Direction de la police, laquelle statue souverainement dans les trois jours. L'autorité de contrôle a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les rubans approuvés ou interdits et de les admettre ou rejeter obligatoirement pour l'ensemble du canton, et ce sans indemnité.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et aux autorités de surveillance des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes.

La surveillance des entrepreneurs de spectacles ciné- 10 septembre matographiques incombe aux communes. Les concessionnaires sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités communales relativement à l'observation des prescriptions, sous peine de fermeture de l'établissement après deux sommations écrites restées vaines. La fermeture dure trois jours au moins, lors même que, une fois ordonnée, l'intéressé aurait obéi aux ordres reçus.

1916.

Art. 11. Avant de verbaliser pour emploi de rubans interdits ou pour contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, la police des constructions ou du feu ou la santé et la sécurité publiques, l'autorité communale, dans les cas peu graves, adressera un avertissement au concessionnaire et, s'il n'en tient pas compte, lui infligera une amende de 50 francs au plus, en faisant saisir, le cas échéant, les rubans et programmes incriminés, la saisie ne pouvant cependant avoir lieu que sur présentation d'un ordre écrit.

Avertissement et amende.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification qui lui en a été faite et par écrit, devant l'autorité communale, qui verbalise alors immédiatement, en joignant les objets saisis au procès-verbal. Dans les cas graves et dans les cas de récidive, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre le contrevenant.

Les autorités communales ont d'autre part le droit de faire expulser en tout temps les enfants en âge scolaire des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent appliquer aux personnes responsables la répression prévue dans le 1er paragraphe du présent article.

Dispositions pénales.
a) Cas graves.

Art. 12. Quiconque fabrique des rubans cinématographiques contraires à la loi, ou prête son concours aux opérations que cette fabrication nécessite;

quiconque vend, loue ou met d'autre manière dans la circulation pareils rubans ou encore les emploie ou les faits employer à des spectacles publics;

quiconque présente dans des spectacles pour la jeunesse des sujets ou portions de sujets cinématographiques non contrôlés,

est passible d'une amende de 1000 francs au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des rubans, qu'ils appartiennent au coupable même ou à un tiers. Il peut également ordonner la fermeture de l'établissement pour deux ans au plus, ou le retrait définitif de la concession pour tout le territoire du canton.

b) Cas peu graves. Art. 13. Les adultes qui emmènent des enfants en âge scolaire à des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse, les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des enfants en âge scotaire à pareils spectacles, enfin toutes personnes qui mènent ou admettent des enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon à la présente loi, sont passibles d'une amende de 200 francs au plus, sans préjudice des règlements établis sur la matière par le canton et les communes.

Quiconque donne à fin de lucre des spectacles cinématographiques sans concession cantonale ou permission de l'autorité communale, est passible d'une amende de 200 francs au plus, sans compter le paiement rétrospectif du droit de concession voulu.

## II. Des publications immorales.

10 septembre 1916.

Prohibition.

## Art. 14. Sont prohibées:

L'impression, l'édition, l'offre en vente, la vente, la location payante, l'exposition publique et toute autre mise en circulation de publications immorales, en particuliers d'écrits qui par leur forme et leur contenu sont propres à inciter ou instruire au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Est de même interdite toute réclame en faveur de pareilles publications.

Cette prohibition s'applique aux livres, écrits, brochures, chansons, images, affiches, annonces et toutes autres productions imprimées ou figuratives.

Art. 15. Toute contravention à la prohibition édictée en l'article précédent sera punie d'une amende de 2000 francs au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Il est en outre loisible au juge d'ordonner la confiscation des objets en cause, ainsi que de la provision qui s'en trouverait entre les mains du coupable, qu'ils appartiennent à celui-ci ou à un tiers.

Quiconque répand directement ou indirectement parmi des mineurs des publications immorales au sens de la présente loi, est passible, dans les cas graves, de la détention dans une maison de correction pour un an au plus.

Aux vendeurs et loueurs de pareilles publications est également applicable, par analogie, le mode de répression prévu en l'art. 11 de la présente loi.

Dispositions pénales.

## III. Dispositions générales et transitoires.

Infractions commises par négligence. Art. 16. Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent également aux infractions commises par simple négligeance.

Liberté de l'art et de la science. Art. 17. La confection, la propagation et la présentation d'écrits ou images servant les intérêts supérieurs de l'art, de la littérature ou de la science ne sont pas soumises aux dispositions restrictives et pénales de la présente loi.

Organe de contrôle et de consultation en matière de spectacles cinématographiques et de publications.

Art. 18. Un décret du Grand Conseil pourra, au besoin, parfaire l'office central de contrôle des rubans ou sujets cinématographiques prévu en l'art. 10 et en déterminer l'organisation et les attributions, ainsi que régler le service en général et les rapports entre les autorités communales et les organes cantonaux, enfin donner de nouvelles attributions à ceux-ci relativement à la surveillance du commerce des publications immorales. Ledit décret pourra en particulier instituer, à titre de fonction principale ou de fonction accessoire, des collèges d'experts chargés de donner leur avis, dans les cas douteux, sur le caractère de sujets cinématographiques et de productions scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dispositions transitoires.

Art. 19. Les entrepreneurs actuels de spectacles cinématographiques se pourvoiront de la concession prescrite dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, en justifiant de l'accomplissement des exigences légales. Faute par eux de le faire, ils devront cesser d'exercer leur industrie à l'expiration d'un second délai de même durée. L'Etat n'est tenu à aucune indemnité en pareil cas.

## IV. Dispositions finales.

10 septembre 1916.

Art. 20. Recours peut être formé devant le Conseilexécutif, dans les quatorze jours de la notification, contre toute décision rendue par la Direction de la police en vertu de la présente loi. Est et demeure réservé le 2º paragraphe de l'art. 10 ci-dessus. Recours.

**Art. 21.** L'art. 161 du Code pénal du 30 janvier 1866 est abrogé.

Disposition abrogatoire.

Les dispositions dudit code concernant la police de la presse (art. 240 et suivants) sont et demeurent réservées.

Art. 22. La présente loi entrera en vigueur au plus tard six mois après qu'elle aura été acceptée par le peuple, soit, dans ce délai, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur.

Berne, le 17 mai 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Fischer.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

10 septembre 1916.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 septembre 1916,

fait savoir:

La loi sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales a été adoptée par 27,753 voix contre 4670, soit à une majorité de 23,083 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D<sup>r</sup> Tschumi.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

# Arrêté

11 septembre 1916.

relatif à

## la durée du travail des pelletières.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu une requête de la section de Berne de la Société suisse des maîtres pelletiers, du 31 mars 1916;

Sur la recommandation de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Et par application de l'art. 11 de la loi sur la protection des ouvrières du 23 février 1908,

#### arrête:

Article premier. Les maîtres pelletiers sont autorisés à faire travailler leurs ouvrières de huit à dix heures du soir pendant les mois de septembre à janvier inclusivement, selon les besoins, aux conditions suivantes:

- 1° Le travail ordinaire journalier sera de neuf heures et devra se faire entre sept heures du matin et sept heures du soir;
- 2° les ouvrières ne pourront être appelées à travailler supplémentairement, c'est-à-dire après huit heures du soir, que de leur plein gré;
- 3º les ouvrières âgées de moins de dix-huit ans ne pourront en aucun cas être employées au travail supplémentaire;
- 4° les ouvrières jouiront d'une pause d'une heure avant de commencer le travail supplémentaire, et pendant cette pause il leur sera loisible de sortir de l'atelier;

- 5° le travail supplémentaire se terminera au plus tard à dix heures du soir et les ouvrières qui y auront été occupées ne reprendront pas le travail ordinaire, le lendemain, avant sept heures et demie du matin;
- 6° conformément à l'art. 13 de la loi, il sera payé pour le travail supplémentaire un supplément de salaire du 25°/o au minimum;
- 7º il est interdit d'employer les ouvrières à servir au magasin après huit heures du soir;
- 8° les dispositions de la loi du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières sont applicables pour le surplus.
- Art. 2. L'autorisation ci-dessus déploie ses effets immédiatement. Elle pourra être modifiée ou retirée dans le cas où les conditions spéciales de l'industrie de la pelleterie viendraient à changer.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle par les soins de la Chancellerie d'Etat.

Berne, le 11 septembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

# Décret

18 septembre 1916.

concernant

# la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 3, 1<sup>er</sup> paragraphe, de la loi sur les forêts du 20 août 1905,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### decrete:

L'art. 2 du décret du 21 novembre 1905 concernant la délimitation des zones des forêts protectrices dans le canton de Berne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"La limite de la zone des forêts protectrices des Alpes est formée au nord par une ligne qui part d'Huttwil, à la frontière du canton de Lucerne, suit la grande route qui conduit de cette localité, par Dürrenroth, Hæusermoos, Herbrig, Affoltern, Rinderbach, à Rüegsauschachen, sur l'Emme. De là elle court dans la direction du sud le long de la route Berthoud-Thoune, par Schafhausen et Walkringen jusqu'à Enggistein. Ici elle quitte la grand'route et suit le plus court chemin menant par Ober-Enggistein sur Ried-Zelg, Ried et Schlosswil, puis les chemins vicinaux reliant les localités de Schlosswil, Herolfingen, Gysenstein, Ursellen et Stalden, pour rejoindre

18 septembre la grand'route en ce dernier lieu et la suivre jusqu'à 1916. Thoune. De Thoune, elle suit la route qui mène à Reutigen. Du village de Reutigen, elle se dirige vers le nord-ouest; elle passe au pied de la chaîne du Stockhorn par Blumenstein pour atteindre Wattenwil et pour se confondre ensuite avec la route de Burgistein-Riggisberg-Oberbütschel. De cette dernière localité, elle suit le cours du Bütschelbach, puis de la Schwarzwasser et enfin de

La commune d'Albligen, qui est située au-delà de la Singine, ne fait pas partie de la zone protectrice."

Le présent décret entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil fédéral.\* Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 septembre 1916.

la Singine.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Alb. Berger.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

Chancellerie d'Etat.

<sup>\*</sup> Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 24 octobre 1916, en vertu des pouvoirs reçus du Conseil fédéral en date du 17 novembre 1914.

# Décret

20 septembre 1916.

portant

# réunion des communes municipales de Bienne et Boujean.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Les communes municipales de Bienne et de Boujean sont réunies en une seule, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Boujean passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Il déploiera toutefois ses effets déjà dès le 1<sup>er</sup> novembre 1916 en ce qui concerne les élections aux autorités de la nouvelle commune de Bienne.

- Art. 3. La commune de Boujean cessera d'exister dès le 1<sup>er</sup> janvier 1917.
- Art. 4. Les différents comptes administratifs de cette commune concernant l'année 1916 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de Boujean, pour la commune de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Boujean.

20 septembre Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 20 septembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Alb. Berger.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

# Décret

20 septembre 1916.

sur

## 'organisation de l'administration militaire cantonale.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

# I. Du ressort et des compétences de l'administration militaire.

Article premier. L'administration militaire pourvoit aux affaires militaires qui ressortissent au canton.

- **Art. 2.** Cette administration est dirigée, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, par la Direction militaire.
  - Art. 3. Sont de la compétence du Conseil-exécutif:
  - 1° La nomination et la promotion d'officiers, ainsi que les relèvements de commandement;
  - 2' la nomination des fonctionnaires et employés de la Direction militaire;
  - 3º la nomination des commandants d'arrondissement;
  - 4º la levée de troupes pour le service cantonal;
  - 5° la conclusion, avec la Confédération, de contrats concernant les établissements militaires cantonaux;
  - 6° la détermination des arrondissements d'administration militaire;
  - 7º l'adjudication des fournitures militaires;
  - 8° la réglementation des salaires et des conditions de travail dans les ateliers militaires.

20 septembre Art. 4. La Direction militaire est compétente dans tous les autres cas. C'est à elle, en outre, qu'incombe l'exécution des décisions du Conseil-exécutif.

## II. De l'organisation de la Direction militaire.

- Art. 5. La Direction militaire a à sa tête le directeur des affaires militaires.
- Art. 6. Elle comprend un secrétariat et un commissariat des guerres.
  - Art. 7. Le secrétariat a les attributions suivantes:
  - 1º Il sert d'intermédiaire entre l'administration militaire, d'une part, et le Conseil-exécutif ainsi que la Chancellerie d'Etat, d'autre part, et fait les propositions à soumettre au Conseil-exécutif;
  - 2° il vaque aux affaires concernant la condition militaire des officiers, sous-officiers et soldats;
  - 3º il pourvoit au recrutement;
  - 4° il vaque aux affaires concernant le tir hors du service;
  - 5° il organise l'instruction militaire préparatoire;
  - 6° il prépare et exécute la mobilisation des troupes.
- Art. 8. Les fonctionnaires du secrétariat sont le premier et le second secrétaires. Il leur est adjoint le personnel qu'exige le service.
- Art. 9. Le commissariat des guerres a les attributions suivantes:
  - 1° Il vaque à toutes les affaires concernant l'habillement, l'armement et l'équipement des troupes ainsi que le matériel de corps;
  - 2º il dirige les ateliers militaires;
  - 3º il administre les établissements militaires;
  - 4° il administre l'arsenal;

- 5° il pourvoit à la taxation des citoyens assujettis 20 septembre à la taxe militaire, ainsi qu'à la perception de 1916. cette taxe;
- 6° il tient la comptabilité et la caisse de l'administration militaire;
- 7° il pourvoit à l'assistance des familles de militaires.
- Art. 10. Les fonctionnaires du commissariat sont le commissaire des guerres, ses deux adjoints et l'intendant des casernes. Il leur est attribué le personnel nécessaire.

#### III. De l'administration d'arrondissement.

- Art. 11. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires. Ces derniers ont à leur tête un commandant d'arrondissement, dont la résidence est fixée par la Direction militaire.
- Art. 12. Les commandants d'arrondissement vaquent aux affaires de leur ressort selon les instructions de la Direction militaire. Ils se suppléent mutuellement en cas de besoin et sont tenus de coopérer aux travaux de ladite Direction.
- Art. 13. Les arrondissements se subdivisent en sections, dont la délimitation incombe à la Direction militaire.
- Art. 14. Chaque section a à sa tête un chef de section, auquel il est attribué un ou plusieurs courriers. Les chefs de section et les courriers sont nommés par la Direction militaire.
- Art. 15. Les chefs de section d'un même arrondissement se suppléent mutuellement.
- Art. 16. La rétribution des commandants d'arrondissement et des chefs de section est fixée par le Conseil-exécutif, dans les limites du budget.

Année 1916.

## IV. Dispositions finales.

20 septembre 1916.

- Art. 17. L'organisation de la Direction militaire (administration centrale) ainsi que les devoirs et attributions des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont réglés par des ordonnances du Conseil-exécutif.
- Art. 18. Le traitement des adjoints du commissaire des guerres est de 4000 fr. à 5000 fr. par an.
  - Art. 19. Le présent décret abroge:
  - 1º Toutes dispositions demeurées en vigueur de la loi du 17 mai 1852 concernant l'organisation militaire, et de celle du 10 octobre 1853 sur l'organisation du bureau de la Direction militaire;
  - 2º le décret du 22 novembre 1880 fixant les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section, ainsi que l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1896 portant modification de ce décret.
    - Art. 20. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 septembre 1916.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Alb. Berger.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.